



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**



Séance ordinaire du 10 décembre 2025



REF : 2025 / 081

Nombre effectif et légal
des Membres du Conseil
Municipal : **23**

Nombre des Membres en
exercice : **23**

Nombre des Membres
présents à la séance : **21**

Nombre des votants
(Présents + pouvoirs) : **23**

L'an deux mil vingt-cinq, le 10 du mois de décembre à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la ville de JOINVILLE, assemblé en son lieu ordinaire - salle du Conseil Municipal en Mairie, sous la présidence de M. Bertrand OLLIVIER, Maire, pour la tenue de la session ordinaire, en suite de la convocation faite par M. le Maire de ladite ville le 04 décembre 2025.

Présents : M. OLLIVIER - Mme JEAN DIT PANNEAU - M. LAMBERT - Mme DI TULLIO - M. TAILLANDIER - M. NIVELAIS - Mme CHOMPRET - Mme HERAULT - M. BOZETTI - M. ROZE - Mme HUMBLOT - M. MULLER - Mme FION - Mme ROBERT - Mme MARQUELET - Mme BRINGAND - M. LEGENDRE - Mme BLOT - M. NEVEU - M. MATTERA - Mme PATIN.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer.

Absents excusés :

M. MARIE avait donné pouvoir à M. ROZE
Mme PRATBERNON avait donné pouvoir à M. NEVEU

Absents : /

Madame CHOMPRET et Monsieur MULLER ont été désignés pour remplir les fonctions de secrétaires de séance qu'ils ont acceptées.

OBJET : CREATION D'UNE BRIGADE CYNOPHILE AU SEIN DE LA POLICE MUNICIPALE

Monsieur le Maire explique que selon l'article L 511-5-2 du Code de la Sécurité Intérieure, après délibération du Conseil Municipal, en application de l'article L 512-2 du Code de la sécurité Intérieure, il peut décider de créer, une brigade cynophile de police municipale, pour l'accomplissement des missions mentionnées à l'article L511-1, sous réserve de l'existence d'une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat prévue à la section 2 du chapitre II du Code de la Sécurité Intérieure.

L'article L511-1 a été complété par l'article R511-34-2 du Code de la Sécurité Intérieure pour les missions particulièrement adaptées aux brigades cynophiles à savoir : Les tâches de prévention, de surveillance de l'accès à un bâtiment communal et dans les services publics de transport de voyageurs, de sécurisation des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux publics ainsi que des manifestations sportives récréatives ou culturelles. Elle peut également être engagée sur la capture de chiens errants ou dangereux.

S'y ajoute, la possibilité d'intervenir en appui des personnels de la police ou de la gendarmerie nationale, dans le respect de leurs compétences respectives et des dispositions de la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat.

La brigade cynophile de police municipale est constituée au minimum d'une équipe cynophile de police municipale, constituée au minimum d'un agent nommé en qualité de maître-chien de police municipale, formé spécifiquement, et d'un chien de patrouille de police municipale.

Vu les articles du Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2121-29 et L2212-2, le Code de la Sécurité Intérieure (notamment les articles L511-1, L511-5-2 et R 511-34-1), le Décret 2022-210 du 18 février 2022, le décret 2024-1116 du 04 décembre 2024, la convention de coordination des interventions de la police Municipale et celles des forces de sécurité de l'Etat, de l'avis de Monsieur le Procureur, de la signature de Madame la Préfète, de l'attestation de formation cynophile de l'agent de Police Municipale, d'un certificat médical de l'agent datant de moins de trois mois, de l'avis du comité Social Territorial, le projet de convention relative à la brigade cynophile annexé à la présente délibération.

Monsieur le Maire propose de créer une brigade cynophile constituée de l'agent de Police Municipale, actuellement en poste formée pour ces missions. Les conditions d'exercice et d'hébergement du chien de patrouille sont définies dans la convention jointe entre la collectivité et l'agent de police municipale, maître-chien.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident par 22 voix POUR et 1 CONTRE (Mme PRATBERNON) :

- ① D'autoriser Monsieur le Maire à créer une brigade cynophile au sein de la Police Municipale de la Ville,
- ② De l'autoriser à signer la convention jointe entre la collectivité et la Maître-Chien,
- ③ De l'autoriser à signer tout document concernant la création de cette brigade, et mener toute démarche nécessaire à sa création, et à la gestion de cette brigade.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Au registre sont les signatures
Pour extrait conforme
Le Maire de JOINVILLE, Bertrand OLLIVIER





**Convention relative à la propriété et aux conditions d'hébergement,
d'entretien, de soin, de nourriture et d'assurance d'un chien de patrouille
affecté à l'unité cynophile de la Police Municipale de la Ville de JOINVILLE**

Entre d'une part,

La Commune de JOINVILLE, représentée par M. Bertrand OLLIVIER, Maire de la Ville de Joinville en exercice,

Et d'autre part,

Madame VALLERO Marie, Gardien Brigadier de Police Municipale au sein de la Ville de Joinville.

PREAMBULE

La Ville de Joinville souhaitant être dotée d'une Brigade Cynophile au sein de sa Police Municipale mais ne disposant pas d'hébergement pour les chiens de patrouille, établit par la présente convention les modalités de fonctionnement et d'hébergement d'un chien au domicile du Maître-Chien de Police Municipale, des différentes modalités de détention et d'acquisition de l'animal, des engagements réciproques ainsi que la présentation de la Brigade Cynophile.

Madame VALLERO Marie, Gardien Brigadier de Police Municipale, est le seul conducteur qui sera affecté au chien de patrouille dénommé ONYX.

EST CONVENU CE QUI SUIT,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, article R. 511-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2022-210 du 18 février 2022,

Article 1 : Cession du chien.

Madame Marie VALLERO cède la propriété de son animal, nommé Onyx de la Meute de Saint Roch à la Ville de JOINVILLE qui en devient, à compter de la date de signature de la présente convention, propriétaire.

Madame VALLERO Marie en reste cependant le détenteur exclusif.

Article 2 : Description du chien.

Le chien présente conformément aux certificats listés en annexes, les caractéristiques suivantes :



HAUTE - MARNE

52301 JOINVILLE Cedex – Tél : 03 25 94 13 01 – Email : contact@mairie-joinville.fr
Site Internet : <http://www.mairie-joinville.fr>



Un chien de race Berger Hollandais nommé Onyx de la Meute de Saint Roch, né le 03/02/2018, identification de la puce électronique 250268732212801.

Les parties reconnaissent qu'il ne s'agit pas d'une catégorie de chien prévu par la loi n°95-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux (chien de première catégorie).

Article 3 : Modalités de cession du chien.

Conformément au décret du n° 2022-210 du 18 février 2022 relatif aux Brigade Cynophile en Police Municipale, le chien doit être la propriété de la Ville de JOINVILLE.

Par conséquent Madame VALLERO Marie, cède à titre gracieux son animal décrit à l'article 2 à la Ville de JOINVILLE pour être exclusivement affecté à des missions de la Brigade Cynophile de la Police Municipale de JOINVILLE, pendant les horaires de service.

- L'activité de l'animal au sein de la Brigade Cynophile de la Police Municipale s'effectue sous la seule surveillance de son conducteur.

Onyx sera automatiquement et obligatoirement rétrocédé à titre gracieux à Madame VALLERO Marie dès lors que la présente convention prend fin et ce quel qu'en soit le motif.

Article 4 : Durée de la convention.

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature et pour la durée d'affectation de l'agent Maître-Chien de Police Municipale au sein de la Brigade Cynophile du service de Police Municipale de la ville JOINVILLE.

La convention prendra également fin si le chien de patrouille de Police Municipale est mis en retraite à dix ans au plus tard, à la demande de son conducteur ou s'il doit cesser son rôle de chien de patrouille pour une inaptitude médicale. Il sera alors rétrocédé gratuitement à Madame VALLERO Marie.

Article 5 : Les engagements de la Ville et du service de Police Municipale.

5.1 - La Ville de JOINVILLE, n'ayant pas d'hébergement adapté, elle autorise Madame VALLERO Marie à détenir le chien de patrouille en dehors de leurs heures de service.

5.2 - La Ville de JOINVILLE prend en charge les éventuelles interventions médicale et/ou chirurgicale faisant suite à tout accident dont l'animal serait victime dans l'exercice de ses fonctions ainsi que lors des entraînements relatifs à sa formation initiale et continue.

5.3 - La Ville de JOINVILLE s'engage à verser une indemnité d'un montant mensuel de 150 euros net en défraiemement, dans le but de subvenir aux frais d'entretien, de soins, alimentaires et matériel de l'animal. Cette indemnité ne pourra être suspendue que dans le cas où la présente convention est rompue.

5.4 - La Ville de JOINVILLE prend en charge la fourniture d'un équipement canin nécessaire aux missions qui incombent à l'Equipe Cynophile, à savoir un collier, une laisse, une muselière de « frappe » et un harnais.

5.6 - La Ville de JOINVILLE s'engage à permettre au binôme Maître-chien d'assister à la formation continue liée à sa fonction et prévue par les textes législatifs et réglementaires en vigueur à la date de la présente convention et à venir.

La Ville prendra en charge les frais liés à cette formation continue.

La Ville mettra à disposition un véhicule canin équipé afin que l'équipe cynophile puisse se rendre sur les interventions et le lieu d'entraînement.

Article 6 : Assurances.

Les dommages causés par le chien seront couverts par l'assurance de la collectivité lorsqu'ils sont consécutifs à des incidents ayant eu lieu pendant les horaires de service.

Les dommages causés par le chien seront couverts par l'assurance du détenteur, Madame VALLERO Marie, lorsqu'ils sont consécutifs à des incidents ayant eu lieu en dehors des horaires de service.

Article 7 : Engagement du Maître-Chien, détenteur du chien.

7..1 Madame VALLERO Marie s'engage à faire les démarches médicales nécessaires à la bonne santé du chien.

7.2 Madame VALLERO Marie s'engage à suivre la formation continue obligatoire et nécessaire à ses fonctions.

7.3 Madame VALLERO Marie s'engage à assurer le maintien en condition physique et technique de l'Equipe Cynophile (animal et conducteur).

7.4 Tout incident avec le chien ayant lieu en dehors des heures de service du Maître-Chien de Police Municipale est de sa seule responsabilité.

7.5 Madame VALLERO Marie se propose de mettre à disposition une cage de transport adaptée à l'activité de patrouille ainsi qu'une cage d'exposition servant de box d'attente au sein du bureau de la Police Municipale.

Article 8 : Missions de l'équipe cynophile.

Les missions pour l'exercice desquelles la Brigade Cynophile de Police Municipale peut être autorisée à intervenir sont celles mentionnées à l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure, conformément à l'article L. 511-5-2 du même code :

- Les tâches de prévention,
- Surveillance de l'accès à un bâtiment communal et dans les services publics de transport de voyageurs,
- Sécurisation des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux publics ainsi que des manifestations sportives, récréatives ou culturelles.
- la Brigade Cynophile peut également être engagée sur la capture de chiens errants ou dangereux.

La Brigade Cynophile peut intervenir en appui des personnels de la Police Nationale ou de la Gendarmerie Nationale, dans le respect de leurs compétences respectives, selon les dispositions de la convention de coordination des interventions de la Police Municipale et des forces de sécurité de l'Etat.

Article 9 : Résiliation.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de mutation ou changement d'affectation du Maître-Chien ou en cas de cessation des fonctions de ce dernier pour quelque cause que ce soit. Elle sera également résiliée de plein droit au décès du chien Onyx ou en cas d'incapacité rendant l'accomplissement des missions impossible. Cette incapacité devra être dûment attestée par un vétérinaire.

La Ville pourra résilier la convention en cas de manquement du Maître-Chien à l'une de ses obligations mentionnées dans l'article 7 de la présente convention sans préavis ni indemnité ou pour tout motif d'intérêt général.

Article 10 : Règlement des litiges.

Les parties conviennent que toute contestation de l'une d'entre elles à l'égard de l'autre, s'agissant de l'interprétation, de l'application ou de l'exécution d'une clause de la convention fera, préalablement à tout recours, l'objet d'une tentative de règlement amiable.

En cas d'échec de cette tentative, les contestations qui pourraient s'élever entre l'agent et la Ville de JOINVILLE, s'agissant de l'interprétation, de l'application ou de l'exécution de la convention seront soumises à la juridiction compétente du tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE, 25 rue du lycée 52100 CHALONS EN CHAMPAGNE.

Article 12 : Liste des annexes.

Seront transmis à l'issue de la signature de la convention les documents suivants :

- Annexe 1 : LOF du chien.
- Annexe 2 : Identification du chien.
- Annexe 3 : Carnet de vaccination du chien.
- Annexe 4 Attestation de suivi de formation cynotechnique de Madame VALLERO.
- Annexe 5 : Certificat médical de Madame VALLERO.

Fait en trois exemplaires, à JOINVILLE le 04.11.2025

Le Maire

Le Maître-Chien de Police Municipale





FORMATION CYNOPHILE
CENTRE DES TORRIÈRES
Détection d'explosifs - Sécurité

FORMATIONS DES TORRIÈRES

222 rue du 12 Septembre 1944
88300 NEUFCHATEAU
formations@formations-des-torrieres.fr
+33329940805

ATTESTATION DE FORMATION

Le centre FORMATIONS DES TORRIÈRES,

atteste que

Mme Marie VALLERO

a suivi l'action de formation

Formation cynophile
Police Municipale de Joinville

Cette formation s'est déroulée avec le chien ONYX identifié 250268732212801.

Lieu de formation

- Formations des Torrières - 222 rue du 12 Septembre 44 - 88300 NEUFCHATEAU

Dates et durée de formation

- du 15 septembre 2025 au 18 novembre 2025
- pour une durée totale de 140 heures

Fait à Neufchâteau

Le 19 novembre 2025

M. Garry SÉNÉ, Directeur

FORMATIONS DES TORRIÈRES
222 rue du 12 Septembre 1944
88300 NEUFCHATEAU
SIRET 79926060900034 - APE 0559Z
Déclaration d'activité 41880123188

